

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 28/2026

Contrôle annuel : exercice 2025

ASBL Télésambre

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations décrétales et conventionnelles de l'ASBL Télésambre pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2025.

1. Identification

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

Année de création	1973
Autorisation	22 décembre 2021
Convention	https://www.csa.be/document/convention-telesambre/
Siège social	Place de la Digue à 6010 Charleroi.
Zone de couverture	Anderlues, Aiseau-Presles, Beaumont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Jemeppe-sur-Sambre, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sambreville, Sivry-Rance et Thuin
Distribution	VOO, Proximus, Orange, internet
Mentions légales	https://www.telesambre.be/mentions-legales

2. Production propre

(Décret : article 3.2.1-4.- §1er 6° - Convention : article 8)

L'éditeur doit assurer dans sa programmation au minimum 300 minutes de production propre par semaine.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier assure :

Durée de la production propre		+	Durées des parts en coproduction (linéaire et non linéaire)	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
Linéaire	251 :49 :15					
Non linéaire	27 :52 :57					
TOTAL :	279 :42 :12		13 :12 :44		292 :54 :56	338 minutes

L'obligation est rencontrée.

3. Missions

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 – Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise.

Par ailleurs, pour les missions de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation, l'article 12 des conventions prévoit que :

- Au moins un programme par mission doit faire l'objet d'une coproduction avec 3 autres Médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant ;
- Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du Média de proximité ;
- Au moins un programme par mission doit être un programme récurrent d'au moins 5 nouvelles éditions.

3.1. Mission d'actualité

(Convention : articles 9, 10 et 12)

3.1.1. L'éditeur doit produire au minimum 250 journaux d'actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.

(Convention : article 9, 1^o)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit :

	Nombre d'éditions	Durée
JT inédits	259	5187
Hebdo signé	20	309
Totaux	334	6516

L'obligation est rencontrée.

3.1.2. L'éditeur doit produire au minimum 2 programmes hebdomadaires d'actualité, sur 38 semaines, pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

(Convention : article 9, 3^o)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit 4 programmes hebdomadaires d'actualité pour une durée de 4798 minutes.

Le détail des programmes, par mission¹, figure en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

¹ En annexe sont repris : les JT, les programmes d'actualité (au-delà des 38 semaines) et les programmes d'actualité traitant des élections. La totalité de la durée de la mission actualité en annexe dépasse donc logiquement la somme des durées des points 3.1.1. et 3.1.2.

3.2. Missions de développement culturel, éducation permanente et animation

(Convention : articles 11 à 17)

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions. Ces données concernent uniquement les programmes primo-diffusés en linéaire, sauf exceptions précisées.

3.3. Mission de développement culturel

(Convention : articles 12 et 14)

3.3.1. L'éditeur doit produire des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 600 minutes par an.

(Convention : article 14)

L'éditeur a produit des programmes de développement culturel pour une durée de 875 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.3.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.3.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.4. Mission d'éducation permanente

(Convention : articles 12 et 15)

3.4.1. L'éditeur doit produire des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 600 minutes par an.

(Convention : article 15)

L'éditeur a produit des programmes de d'éducation permanente pour une durée de 1917 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.4.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.4.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5. Mission d'animation

(Convention : articles 12 et 17)

3.5.1. L'éditeur doit produire des programmes d'animation pour une durée minimale de 600 minutes par an.

L'éditeur a produit des programmes d'animation pour une durée de 550 minutes. Cet aspect de la programmation est renforcé par 771 minutes de programmes non-linéaires rencontrant cette mission d'animation. En effet, dans le cadre des réponses fournies par l'éditeur concernant l'obligation de l'article 12, alinéa 3 (cfr infra), l'éditeur a précisé que le programme « C local » avait été primo diffusé sur le site internet de l'éditeur. Les durées ont dès lors été comptabilisées en production propre non-linéaire et comme concrétisant la mission d'animation.

Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.5.2. Le média de proximité doit apporter une attention particulière aux jeunes et aux enfants et les associe, dans la mesure du possible, à la création de contenus audiovisuels.

(Convention : article 17)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5.3. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5.4. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur dans le cadre des questions complémentaires et de manquement potentiel et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.6. Missions : récapitulatif

(Convention : article 11)

La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation ainsi que d'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions, selon sa ligne éditoriale.

Quotas	Objectifs (convention)	Durées produites
Développement culturel	600	875
Éducation permanente	600	1917
Animation	600	550+771 ²
Total art. 11	2300	3342 + 771³

4. Education aux médias

(Convention : article 16)

La convention stipule que « le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an, soit sous la forme de séquences dédiées ou d'édition d'un programme, de formats, de couverture d'événements ou de collaboration hors antenne, [...] », « il développe des formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics les plus fragiles » et « associe, dans la mesure du possible, des experts en éducation aux médias ».

4.1. Initiatives

(Convention : article 16)

Pour l'exercice 2025, l'éditeur renseigne les initiatives en éducation aux médias suivantes :

Type d'initiative	Précisions	Comptabilisation d'initiatives
Visite de studio	1/ Groupes de jeunes, seniors, associations ;	2

² Les durées de production concernent prioritairement les programmes primo-diffusés en mode linéaire. Toutefois, l'article 11 de la convention ne limite pas la comptabilisation des durées de production à ces seuls programmes. Peuvent ainsi également être comptabilisés les programmes coproduits ou les programmes primo-diffusés en mode non linéaire. Ces comptabilisations étendues sont mises en évidence de manière distinctive dans ce tableau.

³ Voir note infrapaginale 2.

	2/ Semaine de l'éducation aux médias : visites des studios et débat avec les élèves à la Maison de la Presse	
Diffusion de programmes	Plus de 200 minutes de diffusion (« Ça papille Matélé ; « Autrement », BX1 ; « Pédagoscope », TV Com ; ...)	2
Production de programmes	Plus de 150 minutes de production (« Wikiamédia » -269 minutes, séquences dans les JT...)	5
Autres	1/ Stages d'observation des rhétoriciens (13) ; 2/ Projet pédagogique (Ze Pitch Challenge) pour étudiants de l'enseignement supérieur et élèves du secondaire : en équipe et accompagnés par des professionnels (Télésambre, RTBF, ...), les jeunes ont réalisé un pitch en vidéo professionnel (prise de parole, structuration du message et codes audiovisuels) ;	2
Total		11

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

Le Collège salue les initiatives variées prises par l'éditeur, lesquelles dénotent son engagement plein et entier à l'égard de cette mission de service public.

4.2. Développement de formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics fragilisés

(Convention : article 16)

L'éditeur a développé des formats courts pensés pour une diffusion sur plateformes numériques « à destination des jeunes publics » sous forme de capsules issues de son programme Wikiamédia.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

4.3. Association d'un expert en éducation aux médias à l'élaboration des initiatives de la télévision

(Convention : article 16)

L'éditeur n'a pas fait appel à un expert en la matière.

5. Accessibilité

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité).

Pour l'exercice 2025, les médias de proximité doivent atteindre les obligations finales prévues par le Règlement, à savoir que :

- 35% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 15% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute soient rendus accessibles via la mise à disposition d'une version audiodécrite.

5.1. Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit les données relatives à un échantillon de 4 semaines de programmes. Les durées ci-dessous intègrent le temps d'antenne total (coproductions et rediffusions comprises).

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles	538	
Programmes accessibles en STA	228h30	42%
Programmes interprétés en LSFB	25h30	5%
Total des programmes accessibles	254	47%

Le Collège souligne l'intérêt de l'initiative « L'Hebdo Signé », qui propose un traitement de l'actualité directement présenté en langue des signes par une personne en situation de déficience auditive. Il relève également les efforts déployés par l'éditeur pour maintenir ce projet malgré des contraintes budgétaires persistantes et pour en adapter la diffusion aux usages numériques, notamment via les réseaux sociaux.

L'obligation est rencontrée.

5.2. Audiodescription

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit la liste exhaustive des programmes audiodécrits sur l'exercice.

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles ⁴	39h30	
Programmes audiodécrits	22h	56%

L'obligation est rencontrée.

5.3. Accessibilité sur internet

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 10)

L'éditeur déclare mettre à disposition, sur son site tous les programmes interprétés en langue des signes, ce qui représente environ 5% de ses programmes. Il témoigne par ailleurs de difficultés techniques, en cours de résolution, concernant la mise à disposition des sous-titres en non linéaire.

⁴ Total des fictions et documentaires diffusés sur l'exercice entre 13h et minuit (rediffusions comprises).

L'éditeur ne dispose pas des droits permettant la mise à disposition des contenus audiodécrits sur son site internet.

L'obligation est rencontrée.

5.4. Aspects qualitatifs

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme du monitoring réalisé sur les échantillons de 2025, le Collège constate que l'éditeur respecte les critères de qualité prescrits.

6. Notoriété et audiences

(Convention : articles 18 et 20)

La convention stipule que « le média de proximité développe des stratégies de promotion et de communication des contenus et des services qu'il édite dans l'objectif de renforcer sa notoriété, de toucher l'ensemble des publics de sa zone de couverture et de renforcer le lien avec la communauté ».

Dans son rapport annuel, l'éditeur partage de nombreuses données et fait notamment état des points suivants :

- La répartition des utilisateurs par classes d'âge ;
- Un ancrage toujours plus consolidé avec des partenaires locaux, pour les contenus linéaires et non linéaires (ex : centre culturel de l'Eden, les Sociétés de Gilles etc.) ;
- La présence lors d'événements phare locaux (Fête de Wallonie Carnaval, ...) ;
- L'éditeur poursuit la stratégie à un horizon de 5 ans cocréé avec Charleroi Entreprendre ;
- En termes d'abonnés, la progression se maintient sur Facebook (+ 9% par rapport à 2024) et sur Instagram (+ 10% par rapport à 2024) ;
- La production spécifique de contenus digitaux s'est renforcée au fil de l'exercice (par exemple, « L'Instant positif »).

L'obligation est rencontrée.

7. Egalité et diversité

(Convention : article 21)

La convention prévoit l'adoption d'une charte sectorielle, la mise en place d'un plan d'action par l'éditeur, la récolte de statistiques genrées au sein de son personnel, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'éditeur satisfait à ses obligations en matière d'égalité et de diversité.

8. Synergies

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

8.1. Médias de proximité

(Convention : article 22)

Programmes diffusés en provenance des autres MDP	Notamment : « Cut » (Qu4tre), « Curieux de nature » (TV Lux), « Celles qui osent » (Télé MB) et « Dans l'ombre » (Vedia).
Programmes coproduits avec le Réseau des médias de proximité	▪ Le journal commun « Le 22h30 » (205 éditions de 15 minutes) (205 éditions, sous-titrées) ; ▪ La couverture de certaines séances du Parlement wallon (23 éditions de 98 minutes) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (24 éditions de 32 minutes) ; ▪ A-Sport (initiative commune aux 12 MDP, en partenariat avec l'ADEPS et coordonnée par le RMDP, tendant à la mise en valeur des sports amateurs et des fédérations sportives par des captations et diffusions (linéaires et non linéaires) ; ▪ « Le bon moment » : soutien de projets engagés en faveur du climat, de la biodiversité et du développement durable. Collaboration chapeautée par le RMDP et réalisation, par MDP, de reportages couvrant les projets lauréats sur la zone de couverture en question.
Programmes coproduits avec d'autres MDP	▪ « C'est dans la poche » (coproduction ACTV, Télé MB, notélé, Télésambre et la Province du Hainaut – 51 éditions de 8 minutes).

Autres synergies notables :

(Convention : article 23)

- Echanges de reportages avec d'autres MDP ;
- Contacts publicitaires croisés entre Boukè, TV Lux et Télésambre ;
- Synergies d'accessibilité avec d'autres MDP.

L'obligation est rencontrée.

8.2. RTBF

(Convention : article 24 §2)

Synergies notables :

- Séquences d'actualités de l'éditeur diffusées par la RTBF ;
- Images d'actualité de la RTBF diffusées par l'éditeur ;
- Présence de l'éditeur sur Auvio ;
- Coproduction du magazine d'écologies « Y'a pas de planète B » avec d'autres MDP ;
- Les rédactions de Télésambre et de la RTBF partagent les locaux de Médiasambre, ce qui les amène à développer de nombreux échanges, d'images, de sons et d'idées. Les équipes partagent également certaines infrastructures de production (studio modulable) ;
- Formations thématiques à Médiasambre ;
- Echanges éditoriaux et interventions croisées ;

- Promotions mutuelles ;
- Stand commun RTBF-Télésambre au salon « Made in Charleroi » ;
- Réseautage croisé lors des « Afterwork de la Kafet » sur le site de Médiasambre ;
- L'éditeur diffuse en radio filmée la matinale quotidienne (tranche 6h00-8h00) du décrochage de Vivacité Charleroi (Charleroi Matin).

L'obligation est rencontrée.

9. Organisation

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

L'Organe d'administration se compose de 23 membres avec voix délibérative :

- Conformément à l'article 3.2.3-1, § 1er, du décret, au moins 50% d'entre eux (16) y représentent les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics ;
- 7 autres membres ont été désignés en tenant compte du poids des différentes groupes politiques dans la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture du média (4 PS et 3 Les Engagés).

L'éditeur déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1er, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret.

Suivant les informations à disposition du CSA, cette composition apparaît dès lors conforme aux dispositions du décret qui encadrent la composition de l'organe d'administration des médias de proximité.

10. Equilibre financier et gestion

(Convention : article 25)

La convention indique que « le média de proximité présente son budget à l'équilibre et qu'en cas de déséquilibre budgétaire ou d'un déficit d'exploitation, le média de proximité présente une justification du déséquilibre ou du déficit, un plan d'assainissement et une présentation des évolutions de gestion prévues ».

L'éditeur a clôturé ses comptes 2025 à l'équilibre, avec un bénéfice de 21.034 € pour l'exercice. Il présente en outre un budget 2026 à l'équilibre. Comme souligné dans son avis 2024, le Collège restera toutefois attentif à l'évolution de la situation financière du média, tenant compte des pertes reportées (pour 1,8m €), du déséquilibre structurel important de ses comptes (fonds de roulement négatif) et du niveau d'endettement élevé.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a respecté l'ensemble de ses obligations pour l'exercice 2025.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2026

DocuSigned by:
Mathilde Allet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Saba Parsa
DF17779B49424C4...

Annexe – Détail de la programmation par mission

Mission	Titre	Nombre d'éditions	Durée totale (PP)	Durée totale (PP) comptabilisée en minutes
Actualités	Club Endiablé	5	1:46:08	106
Actualités	Club Zébré	33	10:33:01	633
Actualités	JT	259	86:34:00	5194
Actualités	L'hebdo signé	20	5:15:11	315
Actualités	Le recap'	55	17:19:50	1040
Actualités	Tous terrains (dimanche)	34	18:55:14	1135
Actualités	Tous terrains (extra time)	61	24:12:06	1452
Actualités	Tous terrains (lundi)	32	9:52:33	593
Animation	Tous terrains (le club)	9	4:41:20	281
Animation	Wikiimedia	11	4:28:59	269
Développement culturel	Arthème (agenda)	35	3:33:42	214
Développement culturel	Arthème (magazine)	8	3:36:48	217
Développement culturel	Open Air	7	1:35:05	95
Développement culturel	Open Bar	10	4:57:16	297
Développement culturel	Place to C	2	0:52:21	52
Education permanente	Bio villages	10	2:50:59	171
Education permanente	C à découvrir	11	3:27:44	208
Education permanente	Gender baby	10	4:16:06	256
Education permanente	Le débat	2	1:16:22	76
Education permanente	Local Archives	10	4:24:14	264
Education permanente	Mayeurs vœux	12	4:03:21	243
Education permanente	Pense-bêtes	49	7:32:41	453
Education permanente	Une éducation presque parfaite	10	4:05:51	246
	Emissions spéciales	1	0:24:48	25
	Tous Terrains (live)	6	21:13:35	1274

Actualités	10468
Animation	550
Développement culturel	875
Education permanente	1917

Les programmes sans mention de mission ont été comptabilisés dans les calculs de production propre (linéaire), mais ne concrétisent pas de mission de service public particulière.